



Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/11/A</b>
Date du prononcé <b>11 mars 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AU/5</b>
En cause de : <b>CAISSE PUBLIQUE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIWAL) C/ L. SPF Sécurité Sociale - allocations familiales</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations  
familiales**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

Sécurité sociale – allocations familiales – cours suivis à l'étranger - dérogation Art. 52 LGAF 19.12.1939
--

**EN CAUSE :**

**LA CAISSE PUBLIQUE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIWAL)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence 1, venant aux droits et obligations de l'Agence Fédérale pour les allocations familiales, en abrégé FAMIFED (article 23 du décret de la Région Wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales),

**Partie appelante**, représentée par Maître Claire CORNEZ, avocate, qui se substitue à Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45,

**CONTRE :**

1. **Madame L.**,

**Partie intimée**, ci-après dénommée Madame L.,  
comparaissant personnellement,

2. **Le SPF SECURITE SOCIALE - Allocations familiales**, inscrit à la BCE sous le numéro 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/135,

**Partie intimée**, ne comparaissant pas.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu l'arrêt du 13 novembre 2019 et sa notification aux parties en date des 15 et 28 novembre 2019 ;

Vu les pièces déposées par la partie appelante le 30 janvier 2020 ;

Entendu le conseil de la caisse FAMIWAL et Madame L. à l'audience publique du 12 février 2020 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* ;

Entendu Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

### **I.- RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS**

Madame L. perçoit les allocations familiales pour sa fille V., qui suit des études secondaires à l'Institut Saint-Laurent de Marche-en-Famenne où elle est inscrite depuis sa première année d'humanité sans interruption.

Durant l'année scolaire 2017-2018, Melle V. est partie étudier sa 5<sup>ème</sup> année d'humanités aux USA dans le cadre d'un programme « Erasmus Junior ». Elle est restée inscrite à l'école de Marche-en-Famenne durant toute cette année scolaire 2017-2018 et c'est cette école de Marche qui a validé la réussite de sa 5<sup>ème</sup> année.

Ce programme d'échange scolaire était organisé par l'ASBL YOUTH FOR UNDERSTANDING BRUXELLES-WALLONIE, organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les cours aux Etats-Unis ont été suivis dans un établissement d'enseignement officiel.

Madame L. avait préalablement informé la caisse d'allocations familiales téléphone le 24 mai 2017 du départ de sa fille prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Une demande de dérogation a été introduite auprès du SPF Sécurité sociale.

Par décision du 12 septembre 2017, le SPF Sécurité Sociale a rejeté la demande de dérogation, pour le motif suivant :

*« La demande de dérogation ne contient aucun élément démontrant que la situation de l'enfant est socialement digne d'intérêt dans le cadre de l'examen des dérogations individuelles relatives aux prestations familiales.*

*L'enfant ne suit pas l'enseignement supérieur à l'étranger ni ne séjourne à l'étranger pour raisons médicales. »*

Par décision du 6 décembre 2017, la caisse d'allocations FAMIWAL a refusé d'accorder à Madame L. les allocations familiales en faveur de sa fille pour l'année scolaire 2017-2018.

Cette décision est motivée comme suit :

*« - l'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales dispose que les allocations ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du royaume (ou de l'Union Européenne, en application des Règlements Européens).*

*Le Ministre (...) peut toutefois décider d'accorder des dérogations à cette restriction, soit pour des catégories de cas, soit individuellement (voir feuillet joint à notre lettre au sujet des catégories visées).*

*Comme la situation de (V.) n'appartient pas à une catégorie pour laquelle il existe une dérogation générale, et que la dérogation individuelle a été refusée, nous vous confirmons que nous ne pouvons pas payer ses allocations durant l'année scolaire 2017-2018, suivie aux Etats-Unis. Comme indiqué sur la décision du SPF Sécurité sociale, une demande en révision de cette décision peut être introduite, si de nouveaux éléments sont apportés. »*

Madame L. a contesté ces décisions par une requête introduite le 19 janvier 2018.

## **II.- LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Par jugement du 10 décembre 2018, statuant sur avis conforme de l'auditeur du travail, le tribunal :

« Dit la demande recevable et fondée.

Réforme la décision prise par la partie défenderesse Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) (non datée) de ne pas octroyer les allocations familiales au bénéfice de (V.) durant l'année scolaire 2017-2018, ainsi que la décision prise par le S.P.F. Sécurité sociale le 12.09.2017.

Condamne la partie défenderesse Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) à verser à la partie demanderesse les allocations familiales dues au bénéfice de (V.) pour l'année scolaire 2017-2018.

Met les dépens de la partie demanderesse à charge de la partie défenderesse Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED).

Condamne la partie défenderesse (FAMIFED) au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 20,00 euros.

Délaisse aux parties défenderesses leurs dépens. »

## **III.- L'APPEL**

La caisse FAMIWAL demande à la cour de réformer le jugement et de dire l'action originaire de Madame L. recevable mais non fondée.

Madame L. demande la reconnaissance du droit aux allocations familiales pour sa fille V. pour l'année scolaire 2017-2018.

Le SPF Sécurité sociale n'a pas comparu.

#### **IV.- L'ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2019**

Par arrêt du 13 novembre 2019, la Cour a annulé, pour défaut de motivation adéquate, la décision du SPF Sécurité sociale du 12 septembre 2017 rejetant la demande de dérogation.

La Cour s'est prononcée comme suit :

« La décision du SPF Sécurité sociale est entachée d'un vice de légalité manifeste et doit être annulée pour défaut de motivation adéquate.

Il appartient au SPF Sécurité sociale de prendre une nouvelle décision régulièrement motivée sur la demande de dérogation, en tenant compte des circonstances du dossier.

- La Cour ordonne au SPF Sécurité sociale de prendre une nouvelle décision dans un délai de 3 mois maximum

#### **7.**

Compte tenu du droit d'accès effectif à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et afin de ne pas laisser Madame L. indéfiniment dans l'attente d'une décision sur sa demande de dérogation, il convient de laisser au SPF Sécurité sociale (qui a fait défaut en instance et en appel) un délai de 3 mois maximum pour statuer à nouveau sur la demande de dérogation, par une décision régulièrement motivée au regard des circonstances du dossier.

#### **8.**

Si le SPF Sécurité sociale dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur lequel les cours et tribunaux du travail ne peuvent empiéter, cela suppose que ce pouvoir discrétionnaire soit effectivement et régulièrement exercé.

Dans l'hypothèse où aucune décision régulière et motivée n'interviendrait dans le délai de 3 mois accordé au SPF, la Cour n'aurait d'autre choix que de statuer elle-même sur la demande de dérogation.

#### **9.**

Dans son appréciation, le SPF Sécurité sociale devra spécialement tenir compte des circonstances particulières suivantes :

- du fait que l'année d'études suivie aux USA s'est faite dans le cadre d'un programme « Erasmus Junior » et a été reconnue et validée par l'école secondaire en Belgique, école dans laquelle Melle V. est restée inscrite sans interruption,
- du fait que ce programme d'échange scolaire était organisé par un organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- du fait que les cours aux Etats-Unis ont été suivis dans un établissement d'enseignement officiel,
- de l'argument soulevé par Madame L. selon lequel le suivi d'une deuxième rétho aux USA aurait permis le maintien des allocations familiales : en effet, si une telle hypothèse est jugée digne d'intérêt, pourquoi le cas de Melle V. ne le serait-il pas ? »

La Cour a exigé du SPF Sécurité sociale et de la caisse d'allocations FAMIWAL la production de l'ensemble des circulaires ministérielles et administratives pertinentes contenant des dérogations générales à l'article 52 LGAF, c'est-à-dire non seulement celles qui pourraient trouver à s'appliquer au présent dossier mais également celles qui concernent des situations proches ou similaires : celles concernant le cas d'une seconde rétho à l'étranger, le cas de cours suivis dans un Etat membre de l'Union européenne, le cas des programmes Erasmus, et ce tant pour les études secondaires que pour les études supérieures, ....

La Cour a, en outre :

- ordonné la comparution personnelle du président du comité de direction du SPF Sécurité sociale,
- encouragé Madame L. à s'adresser immédiatement et de façon soutenue au SPF Sécurité sociale afin d'activer l'examen de la demande de dérogation,
- invité le ministère public, s'il l'estime nécessaire, à contrôler la bonne exécution du présent arrêt par les services du SPF Sécurité sociale.

## **V.- APPRÉCIATION**

### **1.**

La Cour a laissé au SPF Sécurité sociale un délai de 3 mois pour prendre une décision sur la demande de dérogation.

Aucune décision n'est intervenue.

Les démarches entreprises par Madame L. auprès de l'administration sont restées sans réponse.

La partie appelante produit quant à elle la liste des circulaires contenant des dérogations générales à l'article 52 LGAF, ainsi que plusieurs autres circulaires pertinentes.

**2.**

Selon la circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007, la condition suivant laquelle les cours doivent être suivis en Belgique fait l'objet d'une dérogation générale en faveur :

- des enfants ayant déjà obtenu en Belgique un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire et qui suivent un enseignement non supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen (cette dérogation est limitée à une année scolaire),
- des enfants qui, n'ayant déjà obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ni en Belgique ni à l'étranger, suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen,
- des enfants qui ont déjà un diplôme de l'enseignement supérieur et suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen (cette dérogation est limitée à une année scolaire).

Cette dérogation est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'enfant reste inscrit dans les registres de la population tenus dans les communes de Belgique et y conserve sa résidence principale,
- il n'a pas d'autre droit aux allocations familiales en vertu d'autres législations nationales, étrangères ou internationales,
- activité lucrative n'est exercée dans le pays où les cours sont suivis par le père, la mère, le beau-père, la belle-mère ou la personne avec laquelle le père ou la mère forme un ménage de fait.

**3.**

Il ressort de cette circulaire que, si Melle V. avait suivi une année de l'enseignement secondaire aux Etats-Unis après avoir obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire en Belgique, elle aurait bénéficié de la dérogation générale et conservé son droit aux allocations familiales pendant l'année scolaire 2017-2018.

Ne pas lui accorder la dérogation à titre individuel uniquement parce qu'elle ne rentre pas dans une des catégories de cas dignes d'intérêt prévues par la circulaire n° 599 du 16 juillet 2007 créerait une différence de traitement injustifiée en sa défaveur, par comparaison avec les enfants qui suivent une année d'études secondaires à l'étranger et qui ont préalablement obtenu leur diplôme de l'enseignement secondaire en Belgique.

Le cas de Melle V. n'est pas moins digne d'intérêt que celui des enfants qui relèvent de cette catégorie.

Compte tenu des circonstances énoncées au point 9 de l'arrêt du 13 novembre 2019 (voir ci-dessus), la Cour estime que Madame L. et sa fille se trouvent dans un cas digne d'intérêt justifiant l'octroi d'une dérogation individuelle.

Ceci entraîne pour conséquence que la caisse FAMIWAL doit payer à Madame L. les allocations familiales pour l'année scolaire 2017-2018 en faveur de sa fille V.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant par défaut à l'égard du SPF Sécurité sociale,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêt du 13 novembre 2019,

Vidant sa saisine,

Condamne la caisse FAMIWAL à payer à Madame L. les allocations familiales pour l'année scolaire 2017-2018 en faveur de sa fille V.,

Condamne la caisse FAMIWAL à la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Jérôme MARTENS, conseiller faisant fonction de président,  
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,  
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Monsieur Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 11 mars 2020**, où étaient présents :

Jérôme MARTENS, conseiller faisant fonction de Président,  
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président